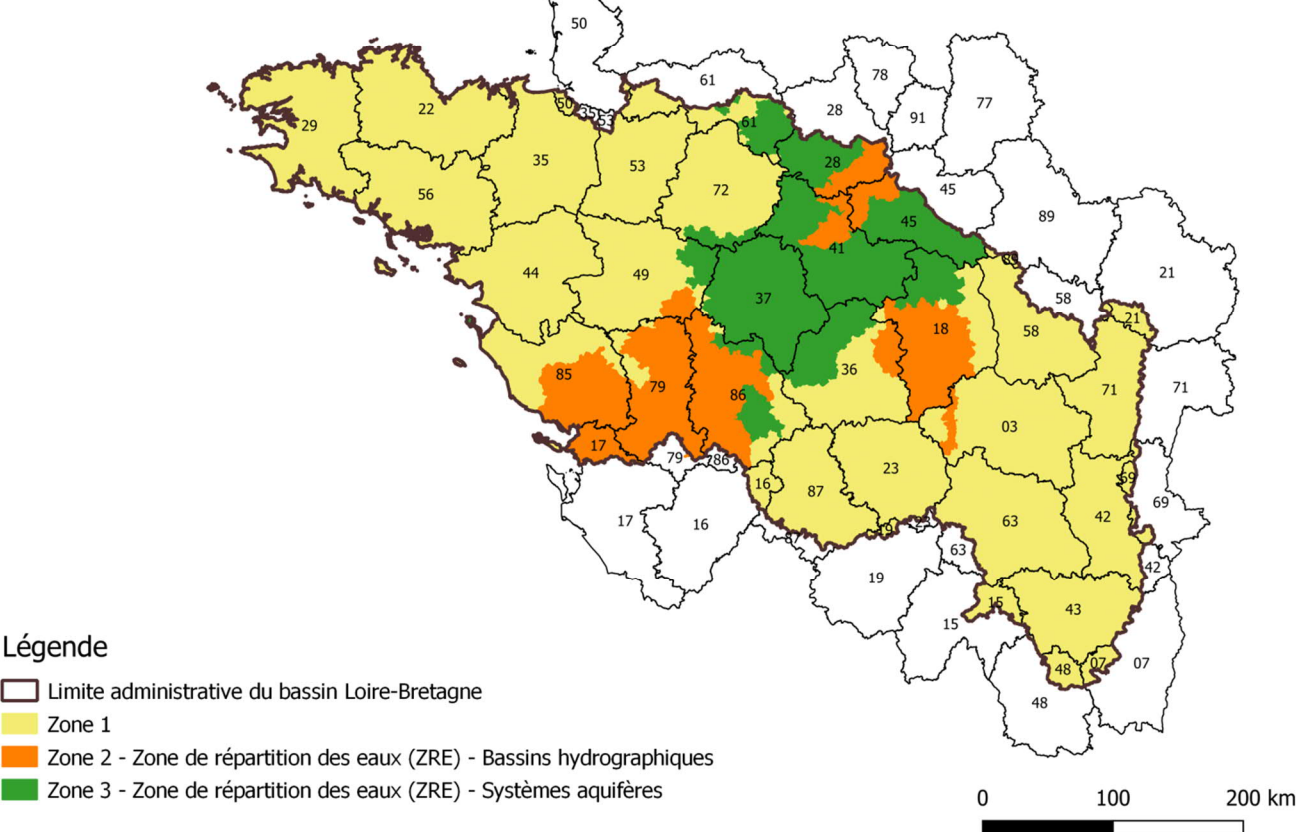


Zonage des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau sur le bassin Loire-Bretagne 11e programme (2019-2024)



© IGN Admin, express - Agence de l'eau Loire Bretagne
Direction des Redevances - Avril 2020

Les taux diffèrent selon la zone géographique (cf. carte).

➔ **Taux (en centimes d'euro par m³) pour l'année d'activité 2019**

	Zone 1	Zone 2 ou zone 3
Refroidissement industriel	0,224	0,321
Autres usages économiques	2,57	3,20

Les taux pour les années suivantes sont disponibles sur le site internet « aides et redevances » de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Retrouvez tout le détail des aides et des redevances, les dossiers de demande de subvention et les règles générales d'attribution des aides du 11^e programme sur <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr>



Les redevances de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Prélèvement de l'eau pour l'industrie



De 2019 à 2024, l'agence de l'eau apportera 2,124 milliards d'euros pour soutenir les investissements et les programmes d'action nécessaires à la reconquête et la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin Loire-Bretagne.

Le programme de l'agence de l'eau est financé essentiellement par les redevances acquittées par les différents usagers de l'eau.

Ces redevances sont définies par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

La redevance pour prélèvement d'eau pour l'industrie est perçue auprès des personnes dont l'activité entraîne un prélèvement sur la ressource en eau supérieur ou égal à 7 000 m³.

Elle est modulée géographiquement selon la sensibilité du milieu.

La redevance prélèvement pour l'industrie

→ Qui est concerné par la redevance ?

Est concernée toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau.

→ Quelles sont les obligations ?

▪ Déclaration annuelle à l'agence de l'eau

Le contribuable doit déclarer à l'agence de l'eau, **au plus tard le 31 mars** qui suit l'année d'activité, les éléments nécessaires au calcul de la redevance due au titre de l'année précédente.

Le formulaire de déclaration est mis à disposition chaque année sur le site de téléservices des agences de l'eau : <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>.

À défaut, le contribuable peut se le procurer auprès de l'agence (Art. L213-11 du Code de l'environnement) ou sur le site des agences de l'eau : www.lesagencesdeleau.fr.

Cette déclaration doit être remplie en ligne sur le site de téléservices.

En cas de cession ou de cessation d'activité au cours de l'année concernée, le contribuable a l'obligation d'effectuer la déclaration des éléments nécessaires au calcul de la redevance **dans un délai de 60 jours** à compter de cette cession ou cessation.

▪ Mesure du volume

Lorsque les prélèvements d'eau sont réalisés par pompage, la mesure doit être effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

En cas d'impossibilité d'installer ou de mettre en œuvre une installation de mesure, le contribuable doit informer l'agence de l'eau avant le 31 décembre de l'année de réalisation de l'ouvrage. L'agence de l'eau dispose d'un délai de deux mois pour valider cette impossibilité ; la redevance sera alors assise sur un volume forfaitaire ou un volume déterminé à partir des caractéristiques et des conditions de fonctionnement du dispositif de prélèvement. En cas de refus, le contribuable devra installer un dispositif de mesure.

▪ Tenue d'un registre de relevé des données

Le contribuable doit **tenir à jour** un registre de relevé des données pour chaque dispositif de comptage. Ce document doit comporter notamment un relevé des index de lecture à la fin de chaque mois, le volume prélevé pendant la période de prélèvement, la date de première mise en service du compteur, ainsi que les dates de réparation et d'anomalie de fonctionnement du dispositif de comptage.

▪ Vérification du dispositif de comptage

Les installations de mesure posées, **remises en état ou à neuf**, ou ayant fait l'objet d'un **échange de mécanisme de mesure**, doivent être renouvelées, remises en état ou à neuf, ou faire l'objet d'un échange de mécanisme de mesure tous les **9 ans**.

La périodicité est de **7 ans** lorsque la dernière opération effectuée était un **diagnostic de fonctionnement** de l'installation de mesure.

En cas de non réalisation d'une de ces opérations, l'agence de l'eau appliquera les pénalités prévues par la réglementation.

→ Application de majorations

Lorsque la déclaration n'est pas produite au 31 mars, la redevance est établie d'office après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure préalable adressée par l'agence de l'eau (Art. L213-11).

Des majorations, établies selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu par le Code général des impôts (Art. 1728), sont appliquées dans les cas suivants :

- défaut de production de la déclaration au 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle les redevances sont dues,
- après le 31 mars, déclaration non déposée dans les 30 jours suivant la réception de la mise en demeure notifiée par pli recommandé,
- inexactitudes ou omissions relevées dans la déclaration,
- estimation d'office de la redevance.

Ces majorations, qui peuvent aller de 10 % à 40 %, s'appliquent sur la redevance, et leurs montants restent maintenus même après retour des éléments servant au calcul de la redevance.

→ Seuils de redevance

▪ Seuil d'émission

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau a fixé à 7 000 m³ par an le volume prélevé au-dessous duquel la redevance n'est pas due.

▪ Seuil de mise en recouvrement

Les redevances ou suppléments de redevances dont le montant est inférieur à 100 euros ne sont pas mis en recouvrement (Art. L.213-11-10 du code de l'environnement).

→ Contrôles

L'agence de l'eau peut contrôler l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances, notamment les déclarations et les documents produits par le contribuable, ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur ces assiettes. Ce contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

Le contrôle sur place peut être confié par l'agence à des organismes habilités (Art. L213-11 du Code de l'environnement).

→ Comment est calculée la redevance ?

L'assiette de la redevance est le volume d'eau prélevé au cours d'une année.

Tous les volumes prélevés sont soumis à la redevance, quelle que soit la nature de la ressource.

Exemples de calcul de montant de la redevance à partir des taux 2019

• Cas n° 1 : prélèvement équipé d'un compteur

$$\text{Redevance} = \text{volume annuel prélevé} \times \text{taux}^{(1)}$$

Exemple n° 1 (sur la base des taux 2019) pour un usager en zone de répartition des eaux (ZRE) ⁽²⁾ : prélèvement annuel de 22 000 m³ équipé d'un compteur

$$\text{Redevance} = 22\,000\text{ m}^3 \times 0,032\text{ €} = 704,00$$

soit 704 €

• Cas n° 2 : prélèvement équipé d'un compteur ayant une panne d'une durée inférieure ou égale à 1 mois

En cas de panne du dispositif de comptage ou de mauvais fonctionnement d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, le volume prélevé pendant la période de panne est calculé par le contribuable par application d'un prorata temporis aux volumes prélevés avant et après la période considérée ⁽³⁾.

$$\text{Redevance} = (\text{volume mesuré au compteur en dehors de la période de panne} + \text{volume estimé pendant la période de panne}) \times \text{taux}^{(1)}$$

Exemple n° 2 (sur la base des taux 2019) pour un usager en ZRE ⁽²⁾ : prélèvement équipé d'un compteur ayant une panne d'une durée inférieure ou égale à 1 mois

Nombre de jours de fonctionnement du compteur : 220 jours pour 22 000 m³ mesurés

Nombre de jours de panne : 20 jours

$$\text{Volume estimé pendant la panne} : 22\,000\text{ m}^3 \times 20\text{ jours} / 220\text{ jours} = 2\,000\text{ m}^3$$

$$\text{Redevance} = (22\,000\text{ m}^3 + 2\,000\text{ m}^3) \times 0,032\text{ €} = 768,00$$

soit 768 €

• Cas n° 3 : prélèvement équipé d'un compteur ayant une panne d'une durée supérieure à 1 mois

À défaut de données ou si la durée de la panne du dispositif de comptage est supérieure à 1 mois, le volume prélevé est déterminé sur la base de la moyenne des volumes prélevés au cours des périodes équivalentes des trois années précédentes.

$$\text{Redevance} = \text{volume moyen des trois années précédentes} \times \text{taux}^{(1)}$$

Exemple n° 3 (sur la base des taux 2019) pour un usager en ZRE ⁽³⁾ : prélèvement équipé d'un compteur ayant une panne d'une durée supérieure à 1 mois

$$\text{Volume moyen prélevé les trois années précédentes} : (24\,500\text{ m}^3 + 29\,000\text{ m}^3 + 28\,700\text{ m}^3) / 3 = 27\,400\text{ m}^3$$

$$\text{Redevance} = 27\,400\text{ m}^3 \times 0,032\text{ €} = 876,80$$

soit 877 €

(1) taux définis selon la zone de prélèvement (cf. en dernière page)

(2) zone de répartition des eaux : zones définies réglementairement, présentant une insuffisance des ressources par rapport aux besoins des diverses catégories d'utilisateurs

(3) article 5 de l'arrêté du 09/11/2007